

Construction Industry Commission Appellant

v.

Montreal Urban Community Transit Commission Respondent

INDEXED AS: QUEBEC (CONSTRUCTION INDUSTRY COMMISSION) v. M.U.C.T.C.

File No.: 18098.

1986: February 28; 1986: October 9.

Present: Dickson C.J. and Beetz, Chouinard, Lamer, Wilson, Le Dain and La Forest JJ.

ON APPEAL FROM THE COURT OF APPEAL FOR QUEBEC

Labour law — Construction industry — Scope of Construction Industry Labour Relations Act — Clear legislative wording — Literal interpretation — Act and Decree applicable to mass transit business in respect of construction work done by its employees — Construction Industry Labour Relations Act, S.Q. 1968, c. 45 as amended, ss. 1(e), (i), (j), (q), (r), 2 — Decree respecting the construction industry, (1973) 105 O.G. II 5837, ss. 3.01, 3.02.

Respondent operates and maintains the Montreal Urban Community transport network. Its employees did certain "work" at three of its buildings and were paid pursuant to the collective agreement. Appellant, which was responsible for implementing the Construction Decree adopted pursuant to the *Construction Industry Labour Relations Act*, claimed the difference between the amounts paid and those determined by the Decree from respondent on behalf of the employees. The Superior Court dismissed the actions. The trial judge refused to apply the wording of the Act blindly, and referred to the purpose of the Act in order to determine the legislature's intent. He held that the Act did not apply to respondent but to employers and employees who are usually engaged in the construction industry. He also said that, in any case, even if the Act applied, the employees had received from respondent a total wage greater than that claimed by appellant under the Decree, taking into account all the benefits conferred by the collective agreement. A majority of the Court of Appeal affirmed the judgments. The present appeal is to determine whether the Act and the Decree apply to respondent and to its employees in respect of the work done by the latter; and if so, whether respondent can

Commission de l'industrie de la construction Appelante

c.

a Commission de transport de la Communauté urbaine de Montréal Intimée

RÉPERTORIÉ: QUÉBEC (COMMISSION DE L'INDUSTRIE DE LA CONSTRUCTION) c. C.T.C.U.M.

b № du greffe: 18098.

1986: 28 février; 1986: 9 octobre.

Présents: Le juge en chef Dickson et les juges Beetz, Chouinard, Lamer, Wilson, Le Dain et La Forest.

c EN APPEL DE LA COUR D'APPEL DU QUÉBEC

Droit du travail — Industrie de la construction — Champ d'application de la Loi sur les relations du travail dans l'industrie de la construction — Texte législatif clair — Interprétation littérale — Loi et décret applicables à une entreprise de transport en commun relativement à des travaux de construction exécutés par ses salariés — Loi sur les relations du travail dans l'industrie de la construction, L.Q. 1968, chap. 45 et modifications, art. 1e), i), j), q), r), 2 — Décret relatif à l'industrie de la construction, (1973) 105 G.O. II 5837, art. 3.01, 3.02.

f L'intimée exploite et entretient le réseau de transport de la Communauté urbaine de Montréal. Ses salariés ont effectué certains «travaux» à trois de ses édifices et ont été payés conformément à la convention collective. Chargée de la mise à exécution du décret de la construction adopté conformément aux dispositions de la *Loi sur les relations du travail dans l'industrie de la construction*, l'appelante a réclamé de l'intimée pour le bénéfice des salariés la différence entre les sommes payées et celles déterminées par le décret. La Cour supérieure a rejeté les actions. Le juge de première instance a refusé

g d'appliquer aveuglément le texte de la Loi. Invoquant l'objet de la Loi pour déterminer l'intention du législateur, le premier juge a statué que celle-ci ne s'appliquait pas à l'intimée mais qu'elle visait plutôt les employeurs et les salariés qui œuvrent habituellement dans l'industrie de la construction. La Cour d'appel, à la majorité, a confirmé les

h jugements. Le présent pourvoi vise à déterminer si la Loi et le décret s'appliquent à l'intimée et à ses salariés i manière, même si la Loi s'appliquait, les salariés avaient reçu de l'intimée une rémunération globale supérieure à celle réclamée par l'appelante en vertu du décret, compte tenu de tous les avantages de leur convention collective. La Cour d'appel, à la majorité, a confirmé les jugements. Le présent pourvoi vise à déterminer si la Loi et le décret s'appliquent à l'intimée et à ses salariés j

rely on the fact that, taken as a whole, the benefits awarded to its employees under the collective agreement were greater than those they would have received under the Decree.

Held: The appeal should be allowed.

Respondent's basic position was that the Decree only applies to "the construction industry". Though this expression may include all businesses and workers engaged in construction, it does not necessarily follow that only these businesses or workers are covered by the Act. The definitions in s. 1 and the exceptions mentioned in s. 2 indicate that the Act covers the particular activities falling within the definition of "construction". It is these activities which are governed by the Act and the Decree. It follows that, in order to determine whether a particular employer or employees are covered by the Act, one must look at the nature of the work done and not simply at the status of the parties. In the case at bar, respondent relied on the exception mentioned in s. 2(2) of the Act for non-professional employers in respect of maintenance and repair work done by their permanent employees. Respondent's employees are permanent employees and respondent is not a professional employer. However, the Superior Court and the Court of Appeal concluded that the work at issue in appellant's claim is construction work rather than maintenance and repair work. The Act must therefore be applied.

The purpose of the Act does not justify disregarding the clear meaning of the legislation. This Act is to set up special provisions governing labour relations between employers and employees in the construction industry in order to remedy the problems in that industry. In order to attain its ends, the legislature defined the scope of the Act very widely and created certain specific exceptions. If it had intended to lighten the burden of non-professional owners by allowing them to set up their own building departments, it would have said so. The court must derive the legislature's intention from the language used and not speculate as to its intention.

The Construction Decree is a matter of public order for all employers and employees subject to this Act. An employer cannot enter into an agreement that the Decree will not apply or disregard the conditions determined by the Decree, nor can it introduce equivalences between the amounts paid under a collective agreement and those payable under the Decree, or make a set-off between them. Though an employer is free to confer on

relativement aux travaux effectués par ceux-ci; et dans l'affirmative, si l'intimée peut opposer le fait que considérés dans leur ensemble les bénéfices accordés à ses salariés en vertu de la convention collective sont supérieurs à ceux qu'ils auraient reçus en vertu du décret.

Arrêt: Le pourvoi est accueilli.

Selon la position fondamentale de l'intimée, le décret ne s'applique qu'à «l'industrie de la construction». Bien que cette expression puisse s'entendre de l'ensemble des entreprises et des travailleurs dont l'occupation est la construction, il n'en résulte pas nécessairement que seuls ces entreprises et ces travailleurs sont assujettis à la Loi. Les définitions de l'art. 1 et les exceptions prévues à l'art. 2 montrent que la Loi vise des activités particulières qui relèvent de la définition de construction. Ce sont ces activités qui sont régies par la Loi et le décret. Il s'ensuit que pour déterminer si un employeur ou des employés sont visés par la Loi, il faut non seulement tenir compte de la qualité ou du statut des parties mais aussi de la nature du travail effectué. En l'espèce, l'intimée a invoqué l'exception prévue au par. 2.2° de la Loi en faveur des employeurs non professionnels relativement aux travaux d'entretien et de réparation exécutés par leurs salariés permanents. Les employés de l'intimée sont des salariés permanents et cette dernière n'est pas un employeur professionnel. Toutefois, la Cour supérieure et la Cour d'appel ont conclu que les travaux auxquels se rapporte la réclamation de l'appelante sont des travaux de construction et non des travaux d'entretien et de réparation. La Loi doit donc s'appliquer.

L'objet de la Loi ne justifie pas que l'on s'écarte du sens clair du texte législatif. La présente Loi vise à instaurer un régime particulier de relations de travail entre les employeurs et les employés de l'industrie de la construction pour remédier aux carences de cette industrie. Pour atteindre son but, le législateur a défini d'une façon très large le champ d'application de la Loi tout en prévoyant quelques exceptions spécifiques. S'il avait voulu alléger davantage le fardeau des employeurs non professionnels en leur permettant d'établir leurs propres services de construction, il l'aurait stipulé. On doit dégager l'intention du législateur des termes qu'il a utilisés et non spéculer sur ses intentions.

Le décret de la construction est d'ordre public pour tous les employeurs et les salariés assujettis à la Loi. Un employeur ne peut donc, par convention, écarter le décret ou déroger aux conditions qu'il détermine. Un employeur ne peut pas non plus décréter des équivalences et opérer compensation entre les sommes versées en vertu d'une convention collective et celles exigibles en vertu du décret. Même s'il est loisible à l'employeur

its employees benefits not covered by the Decree, they must receive the remuneration and indemnities or benefits specified by the Decree. The question is not one of the total wage, and this concept cannot be adopted.

Cases Cited

Referred to: Comité Paritaire de l'Industrie de l'Imprimerie de Montréal et du District v. Dominion Blank Book Co., [1944] S.C.R. 213; Ste-Marie v. Comité Conjoint (Construction), [1952] Que. K.B. 255; Commission du salaire minimum v. Beau-Lab Co., [1976] R.D.T. 116; Commission de l'industrie de la construction v. Hôpital St-François d'Assise, S.C. Québec, No. 200-05-001950-745, September 30, 1975; Commission de l'industrie de la construction v. Steinman, [1977] C.A. 340; Canadian National Ry. Co. v. Province of Nova Scotia, [1928] S.C.R. 106; Wellesley Hospital v. Lawson, [1978] 1 S.C.R. 893; The King v. Dubois, [1935] S.C.R. 378; Town of St-Bruno de Montarville v. Mount Bruno Association Ltd., [1971] S.C.R. 623; Rosen v. The Queen, [1980] 1 S.C.R. 961; R. v. Philips Electronics Ltd. (1980), 30 O.R. (2d) 129 aff'd [1981] 2 S.C.R. 264; Comité conjoint des métiers de la construction v. Bisson (1937), 75 C.S. 209; Comité conjoint des métiers de la construction de Montréal v. Boyer, [1951] Que. K.B. 662; S.A.F. Construction (1973) Inc. v. Office de la construction du Québec, C.A. Québec, Nos. 200-09-000627-791 and 200-09-000628-790, February 10, 1982; Provencher v. Bissonnette, S.C. Arthabaska, No. 415-05-000337-76, May 15, 1978; Office de la construction du Québec v. Hôtel-Dieu de Québec, C.C. 651-77, Case 84 LR, June 21, 1978.

Statutes and Regulations Cited

Act respecting collective agreement decrees, R.S.Q., c. D-2, s. 1(i).

Construction Industry Labour Relations Act, S.Q. 1968, c. 45 [now R.S.Q., c. R-20], ss. 1(e) [am. 1970, c. 35, s. 1(a)], (i), (j), (p), (q), (r) [am. 1970, c. 35, s. 1(b)], 2 [repl. 1970, c. 35, s. 2; am. 1973, c. 28, s. 2], 2a [ad. 1970, c. 35, s. 2; am. 1973, c. 28, s. 3]; 2b [ad. 1970, c. 35, s. 2], 2c [ad. 1970, c. 35, s. 2], 3, 13 [am. 1973, c. 28, s. 7], 14 [am. 1973, c. 28, s. 8], 20, 31, 59.

Decree respecting the construction industry concerning the juridical extension of a collective labour agreement respecting the construction industry in Québec, (1973) 105 O.G. II 5837, ss. 3.01, 3.02, 18.06, 32.03.

Minimum Wage Act, R.S.Q. 1964, c. 144, s. 1(h) [repl. *Act respecting labour standards*, R.S.Q., c. N-1.1, s. 1.9].

d'accorder à ses salariés des avantages non prévus au décret, ceux-ci doivent recevoir la rémunération et les indemnités ou avantages que fixe ce dernier. Il n'y est aucunement question de salaire global et ce concept ne peut être retenu.

Jurisprudence

Arrêts mentionnés: Comité Paritaire de l'Industrie de l'Imprimerie de Montréal et du District c. Dominion Blank Book Co., [1944] R.C.S. 213; Ste-Marie c. Comité Conjoint (Construction), [1952] B.R. 255; Commission du salaire minimum c. Beau-Lab Co., [1976] R.D.T. 116; Commission de l'industrie de la construction c. Hôpital St-François d'Assise, C.S. Québec, n° 200-05-001950-745, 30 septembre 1975; Commission de l'industrie de la construction c. Steinman, [1977] C.A. 340; Canadian National Ry. Co. v. Province of Nova Scotia, [1928] R.C.S. 106; Wellesley Hospital c. Lawson, [1978] 1 R.C.S. 893; The King v. Dubois, [1935] R.C.S. 378; Ville de St-Bruno de Montarville c. Mount Bruno Association Ltd., [1971] R.C.S. 623; Rosen c. La Reine, [1980] 1 R.C.S. 961; R. v. Philips Electronics Ltd. (1980), 30 O.R. (2d) 129 conf. [1981] 2 R.C.S. 264; Comité conjoint des métiers de la construction c. Bisson (1937), 75 C.S. 209; Comité conjoint des métiers de la construction de Montréal c. Boyer, [1951] B.R. 662; S.A.F. Construction (1973) Inc. c. Office de la construction du Québec, C.A. Québec, n° 200-09-000627-791 et 200-09-000628-790, 10 février 1982; Provencher c. Bissonnette, C.S. Arthabaska, n° 415-05-000337-76, 15 mai 1978; Office de la construction du Québec c. Hôtel-Dieu de Québec, C.C. 651-77, cas 84 LR, 21 juin 1978.

Lois et règlements cités

Décret relatif à l'industrie de la construction concernant l'extension juridique d'une convention collective de travail relative à l'industrie de la construction dans le Québec, (1973) 105 G.O. II 5837, art. 3.01, 3.02, 18.06, 32.03.

Loi du salaire minimum, S.R.Q. 1964, chap. 144, art. 1h) [rempl. *Loi sur les normes du travail*, L.R.Q., chap. N-1.1, art. 1.9].

Loi sur les décrets de convention collective, L.R.Q., chap. D-2, art. 1i).

Loi sur les relations du travail dans l'industrie de la construction, L.Q. 1968, chap. 45 [maintenant L.R.Q., chap. R-20], art. 1e) [mod. 1970, chap. 35, art. 1a)], i), j), p), q), r) [mod. 1970, chap. 35, art. 1b)], 2 [rempl. 1970, chap. 35, art. 2; mod. 1973, chap. 28, art. 2], 2a [aj. 1970, chap. 35, art. 2; mod. 1973, chap. 28, art. 3]; 2b [aj. 1970, chap. 35, art. 2], 2c [aj. 1970, chap. 35, art. 2], 3, 13 [mod. 1973, chap. 28, art. 7], 14 [mod. 1973, chap. 28, art. 8], 20, 31, 59.

Regulation No. 1 concerning the scope of the Construction Industry Labour Relations Act, (1971) 103 O.G. 67, s. 3.6.

APPEAL from judgments of the Quebec Court of Appeal¹, affirming judgments of the Superior Court². Appeal allowed.

Pierre-André Côté and *Serge J. Boucher*, for the appellant.

Yvon Clermont, Q.C., for the respondent.

English version of the judgment of the Court delivered by

CHOUINARD J.—Appellant is appealing against three judgments of the Court of Appeal, dismissing its appeal against three other judgments of the Superior Court which disallowed its total claim of \$67,014.99 against respondent on behalf of the latter's employees.

There are two main questions. Is the Construction Decree applicable to respondent and its employees in respect of certain work done by the latter? If so, can respondent rely on the fact that taken as a whole the benefits awarded to its employees under the collective agreement are greater than those they would have received under the Decree?

The *Decree respecting the Construction Industry*, (1973) 105 O.G. II 5837, was adopted pursuant to the provisions of the *Construction Industry Labour Relations Act*, S.Q. 1968, c. 45, as amended by S.Q. 1970, c. 35; S.Q. 1971, c. 46; and S.Q. 1973, c. 28.

This Act became chapter R-20 of the *Revised Statutes of Quebec* and appellant was replaced by the Office de la construction du Québec. All references are to the law as it stood at the time of the facts giving rise to the case.

Respondent, the M.U.C.T.C., is responsible for organizing, operating and maintaining a transport network in the Montreal Urban Community. The Construction Industry Commission was responsible for implementing the Construction Decree

Règlement numéro 1 relatif au champ d'application de la Loi sur les relations du travail dans l'industrie de la construction, (1971) 103 G.O. 67, art. 3.6°.

POURVOI contre des arrêts de la Cour d'appel

^a du Québec¹, qui ont confirmé des jugements de la Cour supérieure². Pourvoi accueilli.

Pierre-André Côté et Serge J. Boucher, pour l'appelante.

^b *Yvon Clermont, c.r.*, pour l'intimée.

Le jugement de la Cour a été rendu par

^c **LE JUGE CHOUINARD**—L'appelante se pourvoit contre trois arrêts de la Cour d'appel rejetant l'appel contre autant de jugements de la Cour supérieure par lesquels elle a été déboutée d'une réclamation totale de 67 014,99 \$ dirigée contre

^d l'intimée au bénéfice de salariés de celle-ci.

Deux questions principales se posent. Le décret de la construction est-il applicable à l'intimée et à ses salariés à l'égard de certains travaux effectués ^e par ceux-ci? Dans l'affirmative, l'intimée peut-elle opposer le fait que considérés dans leur ensemble les bénéfices accordés à ses salariés en vertu de la convention collective sont supérieurs à ceux qu'ils auraient reçus en vertu du décret?

^f *Le Décret relatif à l'industrie de la construction*, (1973) 105 G.O. II 5837, a été adopté conformément aux dispositions de la *Loi sur les relations du travail dans l'industrie de la construction*, L.Q. 1968, chap. 45, telle que modifiée par L.Q. 1970, chap. 35; L.Q. 1971, chap. 46 et L.Q. 1973, chap. 28.

^h Cette loi est devenue le chapitre R-20 des *Lois refondues du Québec* et l'appelante a été remplacée par l'Office de la construction du Québec. Tous les renvois sont à la loi telle qu'elle était au moment des faits qui ont donné naissance au litige.

ⁱ L'intimée, la C.T.C.U.M., a pour mandat d'organiser, d'exploiter et d'entretenir le réseau de transport de la Communauté urbaine de Montréal. La Commission de l'industrie de la construction était chargée de la mise à exécution du décret de la

¹ Summarized at D.T.E. 83T-685.

² S.C. Mtl., Nos. 500-05-006212-755, 500-05-012615-744 and 500-05-018290-740, February 12, 1979.

¹ Résumé à D.T.E. 83T-685.

² C.S. Mtl., nos 500-05-006212-755, 500-05-012615-744 et 500-05-018290-740, 12 février 1979.

and, *inter alia*, was authorized to claim from employers on behalf of employees the difference between amounts paid and those determined by the Decree.

Between January 1974 and February 1975, 133 M.U.C.T.C. employees worked at the organization's head office and at the Crémazie and Villeray garages. Sprinklers were installed at the head office. At the Crémazie garage changing rooms were made into offices. To do this partitions had to be dismantled and re-assembled, with all that involved. At the Villeray garage, the latter was made into a workshop for maintenance employees. The interior of the building was completely redone. The work involved redoing the ceiling and the divisions; putting in doors and windows; plastering and painting; and installing electrical, heating and air conditioning systems.

The employees were paid in accordance with the collective agreement between the Syndicat du transport de Montréal and the employer. Appellant's claim represents the difference between the amounts paid and those to which the employees would have been entitled under the Decree as wages, vacation pay, social benefits, contributions to the Fonds d'indemnisation and withholdings. There is also a penalty to which the Construction Industry Commission is entitled in such a case.

The quantum was not at issue.

The relevant passages of ss. 1 and 2 of the Act are as follows:

1. In this act, unless the context requires a different meaning, the following words and expressions mean:

(e) "construction": the foundation, erection, maintenance, renewal, repair, alteration and demolition work on buildings and civil engineering works carried out on the job site itself and vicinity including the previous preparatory work on the ground;

In addition, the word "construction" includes the installation, repair and maintenance of machinery and equipment, work carried out in part on the job site itself and in part in the shop, moving of buildings, transportation of employees, dredging, turfing, cutting and prun-

construction et était notamment autorisée à réclamer des employeurs pour le bénéfice des salariés la différence entre les sommes payées et celles déterminées par le décret.

De janvier 1974 à février 1975, 133 salariés de la C.T.C.U.M. ont fait des travaux au siège social de l'entreprise et aux garages Crémazie et Villeray. Au siège social, l'on a installé des gicleurs. Au garage Crémazie, l'on a transformé des vestiaires en bureaux. À cette fin il a fallu défaire puis refaire les cloisons avec tout ce que cela comporte. Au garage Villeray, l'on a transformé le garage en atelier pour les préposés à l'entretien. L'intérieur de la bâtie a été refait à neuf. Les travaux ont consisté à refaire le plafond et les divisions; à poser portes et fenêtres; à plâtrer et peinturer; à installer des systèmes électriques, de chauffage et de climatisation.

Les salariés ont été payés conformément à la convention collective qui lie le Syndicat du transport de Montréal à l'employeur. La réclamation de l'appelante représente la différence entre les montants payés et ceux auxquels les salariés auraient eu droit en vertu du décret à titre de salaires, indemnités de vacances, avantages sociaux, contributions au Fonds d'indemnisation et prélèvement. S'y ajoute une pénalité à laquelle la Commission de l'industrie de la construction a droit en pareil cas.

Le quantum n'est pas en cause.

Voici les extraits pertinents de l'art. 1 ainsi que l'art. 2 de la Loi:

1. Dans la présente loi, à moins que le contexte n'indique un sens différent, les expressions et mots suivants signifient:

i) e) «construction»: les travaux de fondation, d'érection, d'entretien, de rénovation, de réparation, de modification et de démolition de bâtiments et d'ouvrages de génie civil exécutés sur les lieux mêmes du chantier et à pied d'œuvre, y compris les travaux préalables d'aménagement du sol;

j) En outre, le mot «construction» comprend l'installation, la réparation et l'entretien de machinerie et d'équipement, le travail exécuté en partie sur les lieux mêmes du chantier et en partie en atelier, le déménagement de bâtiments, les déplacements des salariés, le dragage,

ing of trees and shrubs and laying out of golf courses, but solely in the cases determined by regulation;

gazonnement, la coupe et l'émondage des arbres et arbustes ainsi que l'aménagement de terrains de golf, mais uniquement dans les cas déterminés par règlements;

(i) "employer": anyone, including the Government of the Province of Québec, who has work done by an employee;

(j) "professional employer": an employer whose main activity is to do construction work and who habitually employs employees for any kind of work which is the object of a decree, or, failing a decree, of a collective agreement;

(q) "employee": any apprentice, unskilled labourer or workman, skilled workman, journeyman, artisan, clerk or employee, working individually or in a crew or in partnership;

(r) "permanent employee": any employee who habitually does maintenance work on buildings or civil engineering works and any employee who does production work in an establishment.

2. This act shall apply to employers and employees in the construction industry but it shall not apply to:

(1) agricultural exploitations;

(2) maintenance and repair work done by permanent employees hired directly by an employer other than a professional employer;

(3) construction work on piping, sewers, paving, sidewalks and other work of the same kind done by the employees of urban or regional communities and municipal corporations;

(4) construction work relating directly to the exploration for or operation of a mine, done by employees of mining undertakings;

(5) construction work relating directly to forest operations, done by employees of undertakings for forestry operations;

(6) construction work on power transmission lines, done by the employees of the Québec Hydro-Electric Commission;

(7) setting or installing flat glass subject to a decree under the Collective Agreement Decrees Act (Revised Statutes, 1964, chapter 143) if the field of application of such decree extends throughout the province of Québec

i) «employeur»: quiconque, y compris le gouvernement du Québec, fait exécuter un travail par un salarié;

b) j) «employeur professionnel»: un employeur dont l'activité principale est d'effectuer des travaux de construction et qui emploie habituellement des salariés pour un genre de travail qui fait l'objet d'un décret ou, à défaut, d'une convention collective;

c) q) «salarié»: tout apprenti, manœuvre ou ouvrier non spécialisé, ouvrier qualifié ou compagnon, artisan, commis ou employé qui travaille individuellement, en équipe ou en société;

d) r) «salarié permanent»: tout salarié qui fait habituellement des travaux d'entretien de bâtiments ou d'ouvrages de génie civil et tout salarié qui travaille à la production dans un établissement.

2. La présente loi s'applique aux employeurs et aux salariés de l'industrie de la construction; toutefois, elle ne s'applique pas:

1° aux exploitations agricoles;

2° aux travaux d'entretien et de réparation exécutés par des salariés permanents embauchés directement par un employeur autre qu'un employeur professionnel;

3° aux travaux de construction de canalisations d'eau, d'égouts, de pavages et de trottoirs et à d'autres travaux du même genre exécutés par les salariés des communautés urbaines ou régionale et des corporations municipales;

4° aux travaux de construction qui se rattachent directement à l'exploration ou à l'exploitation d'une mine et qui sont exécutés par les salariés des entreprises minières;

5° aux travaux de construction qui se rattachent directement à l'exploitation de la forêt et qui sont exécutés par les salariés des entreprises d'exploitation forestière;

i) 6° aux travaux de construction de lignes de transport de force exécutés par les salariés de la Commission hydroélectrique de Québec.

j) 7° aux travaux de pose ou de montage du verre plat assujettis à un décret en vertu de la Loi des décrets de convention collective (Statuts refondus, 1964, chapitre 143) si le champ d'application de ce décret s'étend à tout

and if the decree covers manufacture, setting and installing.

Sections 3.01 and 3.02 of the Decree provide:

3.01 Any employer or employee who causes to be carried out or who carries out, within the territorial scope, any of the work or works covered by the decree in section 4 is governed by this decree.

3.02 The decree does not apply to permanent employees within the meaning of sections 1 and 2 of the Act. For the purpose of this paragraph, maintenance work does not include work performed in connection with new construction, re-construction or renovation of part of a building or complex, nor greater repairs to outside walls, foundations or retaining walls.

The following facts were established by the Superior Court and unanimously confirmed by the Court of Appeal:

[TRANSLATION]

- the work done by respondent's employees is to be regarded as construction work;
- respondent is not a professional employer within the meaning of s. 1(j) of the Act;
- the employees in question are permanent employees of respondent within the meaning of s. 1(r) of the Act.

At this stage these facts cannot be seriously disputed.

However, in the opinion of the Superior Court judge they do not suffice to dispose of the matter as the Court must, first, take into account the legislature's intent regarding the purpose of the Act, and second, note that the benefits received by the employees in question under the collective agreement give them a "total wage" greater than that guaranteed by the Decree. The judge wrote:

[TRANSLATION] Are all these things taken together—the nature of the work and the status of employer and employee—a sufficient basis for allowing plaintiff's action? If we are to take literally the Act and the Decree, which together cover employer and employees (Decree, s. 3.01), we must agree to the express condition of applying these provisions blindly, but the Court is not required to do this in the case at bar, for underlying this legislation and this Decree is a very clear intent by the legislature, namely to alleviate the problems associated with the work of a construction worker. Except in rare

le Québec et si le décret couvre à la fois les travaux de fabrication, de pose et de montage.

Par ailleurs les articles 3.01 et 3.02 du décret stipulent:

a **3.01** Est assujetti au décret, tout employeur ou salarié qui fait exécuter ou exécute des travaux couverts par le décret dans le champ d'application territorial indiqué à la section 4.

b **3.02** Le décret ne s'applique pas au salarié permanent au sens des articles 1 et 2 de la Loi. Aux fins du présent article, les travaux d'entretien ne comprennent pas les travaux exécutés à l'occasion d'une nouvelle construction, de la reconstruction ou de la réfection d'une partie d'un édifice ou d'un immeuble ou d'un ensemble de constructions ni les grosses réparations faites aux murs extérieurs, aux fondations ou aux murs de soutènement.

Les faits suivants ont été déterminés par la Cour supérieure et unanimement confirmés par la Cour d'appel:

- e — les travaux exécutés par les salariés de l'intimée doivent être considérés comme des travaux de construction;
- e — l'intimée n'est pas un employeur professionnel aux termes du par. 1j) de la loi;
- e — les travailleurs dont il s'agit sont des salariés permanents de l'intimée aux termes du par. 1r) de la loi.

f À ce stade-ci ces faits ne sauraient être sérieusement contestés.

Cependant, selon le juge de la Cour supérieure, ils ne suffisent pas à régler le litige car il faut g d'une part tenir compte de l'intention du législateur au regard de l'objet de la Loi et d'autre part constater que les avantages dont les salariés concernés bénéficient en vertu de la convention collective leur procurent un «salaire global» supérieur à ce que leur procurerait le décret. Le juge écrit:

i Tous ces éléments réunis — nature des travaux, qualité d'employeur et de salariés — suffisent-ils à accueillir l'action de la demanderesse? S'il fallait lire à la lettre la Loi et le Décret qui ensemble assujettissent employeur et salariés (Décret art. 3.01) il faudrait dire oui à la condition expresse d'appliquer aveuglément ces textes, ce que n'est pas tenu de faire le Tribunal dans le présent cas, car sous-jacente à cette législation et à ce décret il y a une intention bien marquée du législateur, c'est de pallier aux carences qui marquent le travail de l'ouvrier de la construction. Ce dernier sauf de rares exceptions

cases, he enjoys no security of employment, and this undoubtedly is a source of distress and insecurity to the worker. Further, in general the worker is subject to the vagaries of the weather, the market and the economic situation. He cannot really look forward to a comfortable retirement when he has exhausted his strength and his health sooner than other workers in work which is always hard and only too often, unfortunately, very dangerous. If an accident occurs he can only rely on the Workmen's Compensation Act, his vacation is limited, and so on.

The Superior Court judge set out the benefits conferred by the collective agreement and continued:

[TRANSLATION] All these benefits represent a considerable expense for defendant, and for the worker benefits which can and must be given a money value, and must therefore be counted as an integral part of the wage as well. Reference has been made to a total wage, and this is the correct expression: it must be used if we are to properly assess the real wage of an employee in any category.

That is the gist of the Superior Court judgment. The Act does not apply to respondent and to the employees who did the construction work, and if it applied, the latter in any case received a total wage greater than that specified by the Decree.

This judgment was affirmed by a majority of the Court of Appeal, McCarthy J.A. dissenting. The reasons of the judges in the majority are essentially on the same lines as those of the Superior Court judge.

Monet J.A. wrote that appellant opted for a literal construction of the provisions, while [TRANSLATION] "Respondent on the other hand preferred other methods of interpretation, such as the 'historical' and 'teleological' methods." The following is a passage from the reasons of Monet J.A. which illustrates why the Act does not apply in the circumstances:

[TRANSLATION] As mentioned earlier, appellant concluded that the exception in s. 2(2) of the Construction Industry Labour Relations Act does not apply in the circumstances as a consequence of the interpretation.

Respondent, applying a different method of interpretation, submitted that its labour relations with its permanent employees did not fall within the scope of this

ne connaît pas de sécurité d'emploi qui constitue à n'en pas douter une cause d'angoisse et d'insécurité chez cet ouvrier. De plus, de façon générale, ce travailleur est soumis aux caprices du climat, du marché, de la situation économique. Il peut très difficilement compter sur une retraite confortable quand il aura plus tôt que d'autres travailleurs usé ses forces et sa santé à un travail toujours dur et trop souvent hélas! très dangereux. En cas d'accidents, il ne peut compter que sur la Loi des accidents du travail, ses vacances sont limitées, etc., etc.

Après avoir exposé les avantages de la convention collective, le juge de la Cour supérieure écrit encore:

Tous ces avantages représentent pour la défenderesse un coût considérable et pour le travailleur des avantages qui peuvent et doivent s'évaluer en argent et par conséquent doivent aussi être comptés comme partie intégrale du salaire. On parle de salaire global, l'expression est juste et il faut la retenir pour apprécier avec justice ce qui constitue dans la réalité le vrai salaire du salarié de toute catégorie.

Voilà pour l'essentiel le fondement du jugement de la Cour supérieure. La Loi ne s'applique pas à l'intimée et aux salariés qui ont exécuté les travaux de construction et si elle s'appliquait, ces derniers ont de toute façon reçu un salaire global supérieur à celui prévu par le décret.

Ce jugement a été confirmé à la majorité par la Cour d'appel, le juge McCarthy étant dissident. Les motifs des juges formant la majorité vont substantiellement dans le même sens que ceux du juge de la Cour supérieure.

Le juge Monet écrit que l'appelante adopte plutôt une méthode d'interprétation littérale des textes tandis que «L'intimée, en revanche, adopte plutôt d'autres méthodes d'interprétation, notamment la méthode dite historique et la méthode dite téléologique.» Voici un extrait des motifs du juge Monet qui illustre pourquoi la Loi ne s'appliquerait pas en l'espèce:

L'appelante, comme il a été observé précédemment, conclut que l'exception de l'article 2(2) de la Loi sur les relations de travail dans l'industrie de la construction ne s'applique pas en l'espèce, compte tenu de l'exégèse.

L'intimée, appliquant une méthode d'interprétation différente, soumet que ses relations de travail avec ses salariés permanents n'entrent pas dans le champ d'appli-

particular Act. In support of its arguments, it pointed to the purpose and aims of the Act.

With all possible respect for those who hold the contrary view, I consider that the judge properly upheld respondent's arguments.

The Act in question relates to the construction industry. It is a self-contained Labour Code for persons in that industry. It is the product at the provincial level of factors and characteristics peculiar to that industry, such as the mobility of workers, which results in an atmosphere of insecurity. It creates a single set of legal rules for labour relations. Those who feel their views are reinforced by legislative provisions can refer to s. 59:

"The provisions of the Labour Code and the Collective Agreement Decrees Act shall not apply to the construction industry except where express mention thereof is made."

The purpose of this Act was to remedy abuses existing in the construction industry.

On the one hand, the operations of respondent, its function, are essentially concerned with mass transit and not construction, and on the other, the workers and employees are not subject to the manifold consequences of mobility and insecurity.

Monet J.A. went on to discuss the reasons of the trial judge regarding the total wage concept. Finally, Monet J.A. concluded as follows:

[TRANSLATION] In my view the only purpose of these observations by the judge is to show that respondent's workers would receive a "total wage" less than what they were guaranteed by their collective agreement, assuming that labour relations between respondent and its employees fell within the scope of the particular statute.

In short, I consider that the method of interpretation adopted by the judge is justified; the reasons for judgment impugned are essentially correct and, in my opinion, the appeals should be dismissed.

The following are two extracts from the reasons of the late Turgeon J.A., who came to the same conclusion:

[TRANSLATION] Claiming a higher wage for doing certain work other than the wage specified in the collective agreement governing permanent employees in a business or industry, without taking into account the great benefits conferred by that collective agreement on employees which it covers, is always objectionable.

cation de cette loi particulière. Au soutien de ses préten-
tions, elle met en évidence l'objet et la finalité de celle-ci.

Avec tous les égards possibles pour les tenants de
a l'opinion contraire, je suis d'avis que c'est à bon droit
que le Juge a retenu les préventions de l'intimée.

La loi dont il s'agit vise l'industrie de la construction.
Pour les sujets de droit qui la composent, c'est un Code
du travail autonome. Elle est l'aboutissement à l'échelle
b provinciale des éléments et des particularismes propres à
cette industrie, notamment la mobilité des travailleurs,
source d'un climat d'insécurité. Elle crée un seul régime
juridique de relations de travail. Ceux qui sont renforcés
dans leur opinion par des textes peuvent se référer aux
dispositions de l'article 59:

«Les dispositions du Code du travail et de la Loi des
décrets de convention collective ne s'appliquent pas
dans l'industrie de la construction, sauf au cas de
mention expresse.»

d C'est une loi qui a pour objet de remédier à des abus qui
existaient dans l'industrie de la construction.

Or, d'une part, les opérations de l'intimée, sa vocation,
concernent essentiellement le transport en commun et
e non la construction et, d'autre part, les travailleurs
qu'elle emploie ne sont pas sujets aux multiples consé-
quences de la mobilité et de l'insécurité.

f Plus loin, le juge Monet réfère aux motifs du
juge de première instance sur le concept de salaire
global. Enfin le juge Monet conclut ainsi:

Ces remarques du Juge, me semble-t-il, n'ont qu'un but,
celui de montrer que, dans l'hypothèse où les relations
de travail de l'intimée et de ses employés entraient dans
g le champ d'application de la loi particulière, les travail-
leurs de l'intimée recevraient un «salaire global» moindre
que celui que leur assure leur convention collective.

En résumé, je suis d'avis que la méthode d'interpréta-
tion adoptée par le Juge est justifiée et qu'en substance,
les motifs du jugement entrepris sont fondés. Les pour-
vois, selon moi, doivent être rejetés.

Voici par ailleurs deux extraits des motifs du
regretté juge Turgeon qui vont dans le même sens:

j Il est toujours répugnant de réclamer un salaire plus
élevé, à l'occasion de certains travaux, que celui prévu à
la convention collective qui régit les employés perma-
nents d'un commerce ou d'une industrie, sans tenir
compte des grands avantages que procure cette conven-
tion collective aux employés qui y sont soumis.

In 1968 the legislature decided to introduce special provisions for labour relations in the construction industry, in order to give employees in that industry greater security and to increase their occupational and territorial mobility.

Respondent's employees do not have these problems of mobility and job insecurity which are the lot of construction workers.

In his judgment the trial judge showed, on the basis of the evidence, that respondent's employees received a higher pay than that claimed by appellant under the Decree, when all the benefits conferred by their collective agreement were taken into account.

Like my brother Monet J.A., I consider that respondent's arguments should be upheld.

I agree with the trial judge that, assuming the labour relations of respondent and its employees fell within the scope of the particular statute, respondent's workers would be receiving a total wage below what they received under their collective agreement.

Appellant submitted three propositions:

1. Respondent is subject to the *Construction Industry Labour Relations Act* as a consequence of the work done by its employees;
2. The purpose of the *Construction Industry Labour Relations Act* does not justify disregarding the clear meaning of the legislation;
3. The Construction Decree is a matter of public order for all employers and employees subject to the *Construction Industry Labour Relations Act*.

Appellant's First Proposition:

Respondent is Subject to the *Construction Industry Labour Relations Act* as a Consequence of the Work Done by its Employees

Appellant based its first proposition on the language of the Act and of the Decree, the Regulation giving effect to the Act, established practice regarding collective agreement decrees, case law and the decisions of the Building Commissioner.

Respondent's basic position was that the Decree only applies to the "construction industry". In the

En 1968, le législateur décida d'instituer un régime particulier de relations de travail dans l'industrie de la construction, dans le but de donner plus de sécurité aux salariés de cette industrie et pour accroître leur mobilité professionnelle et territoriale.

Les salariés de l'intimée n'ont pas ces problèmes de mobilité et d'insécurité d'emploi, qui sont le lot des employés de la construction.

b Le premier Juge démontre dans son jugement, en s'appuyant sur la preuve, que les salariés de l'intimée ont reçu une rémunération supérieure à celle réclamée par l'appelante en vertu du décret, compte tenu de tous les avantages de leur convention collective.

c Comme mon collègue, le Juge Monet, je suis d'opinion qu'il y a lieu de retenir les prétentions de l'intimée.

d D'accord avec le premier Juge, je crois que dans l'hypothèse où les relations de travail de l'intimée et de ses employés entreraient dans le champ d'application de la loi particulière, les travailleurs de l'intimée recevraient un salaire global moins élevé que celui qu'ils reçoivent en vertu de leur convention collective.

e L'appelante soumet trois propositions:

1. Eu égard aux travaux exécutés par ses salariés, l'intimée est assujettie à la *Loi sur les relations du travail dans l'industrie de la construction*.
2. L'objet de la *Loi sur les relations du travail dans l'industrie de la construction* ne justifie pas de s'écartez du sens clair du texte.
3. Le décret de la construction est d'ordre public pour tous les employeurs et salariés assujettis à la *Loi sur les relations du travail dans l'industrie de la construction*.

La première proposition de l'appelante:

Eu égard aux travaux exécutés par ses salariés, l'intimée est assujettie à la *Loi sur les relations du travail dans l'industrie de la construction*

L'appelante appuie sa première proposition sur les termes de la Loi et sur ceux du décret, sur le règlement d'application de la Loi, sur la tradition en matière de décrets de convention collective, sur la jurisprudence des tribunaux judiciaires et sur les décisions du commissaire de la construction.

j La position fondamentale de l'intimée est à l'effet que le décret ne s'applique qu'à l'industrie de la

submission of respondent this expression means all the businesses and workers engaged in construction. Accordingly, the Act does not apply to a person engaged in mass transit. Respondent pointed to the very title of the Act, which refers to the construction industry. It also relied on the preamble to s. 2, which states: "This act shall apply to employers and employees in the construction industry". Respondent further relied on the many references made in the Act to "the construction industry", in particular in ss. 3, 13, 14 and 59. Finally, it relied on the name given to the body responsible for implementing any decree adopted pursuant to the Act, namely the Construction Industry Commission.

I agree that the construction industry may include all businesses and workers engaged in construction. It does not necessarily follow that only these businesses or workers are covered by the Act. The applicable provisions must be examined to determine what they cover. In my opinion, and I say so with respect, respondent's position is untenable.

If what it says were true, the Act would only apply to a "professional employer" as defined in s. 1(e), that is an employer whose main activity was construction work and who habitually employed employees for any kind of work which is the object of a decree.

Section 1(i) gives a separate definition of the word "employer": anyone who has work done by an employee. It is the word "employer", not the phrase "professional employer", which appears in s. 2. Subsection (2) of that section specifically distinguishes an employer from a professional employer in excluding maintenance and repair work.

Besides the phrase "maintenance and repair work", that same subsection contains the expression "permanent employees".

The word "construction", as defined in s. 1(e), takes in much more than maintenance and repair. However, only maintenance and repair work is

construction. De l'avis de l'intimée cette expression signifie l'ensemble des entreprises et des travailleurs dont l'occupation est la construction. La Loi ne s'appliquerait donc pas à elle dont l'occupation est le transport en commun. L'intimée se fonde sur le titre même de la Loi qui réfère à l'industrie de la construction. Elle se fonde aussi sur le préambule de l'art. 2 qui déclare: «La présente loi s'applique aux employeurs et aux salariés de l'industrie de la construction». L'intimée se fonde encore sur les nombreux renvois que la Loi fait à «l'industrie de la construction», notamment aux art. 3, 13, 14 et 59. Elle se fonde enfin sur le nom donné à l'organisme chargé de la mise à exécution de tout décret adopté en vertu de la Loi, soit la Commission de l'industrie de la construction.

Je conviens que l'industrie de la construction peut s'entendre de l'ensemble des entreprises et des travailleurs dont l'occupation est la construction. Il n'en résulte pas nécessairement que seules ces entreprises et seuls ces travailleurs sont sujets à l'application de la Loi. Il faut en examiner les dispositions pertinentes afin de savoir ce qu'elles visent. À mon avis, je le dis avec égards, la position de l'intimée est intenable.

S'il en était comme elle le soumet, la Loi ne s'appliquerait qu'à l'«employeur professionnel» tel que défini à l'al. 1e), c'est-à-dire à celui dont l'activité principale est d'effectuer des travaux de construction et qui emploie habituellement des salariés pour un genre de travail qui fait l'objet d'un décret.

Or l'alinéa 1i) donne une définition distincte du mot «employeur»: quiconque fait exécuter un travail par un salarié. C'est le mot «employeur» et non l'expression «employeur professionnel» que l'on retrouve à l'art. 2. Le par. 2^e de cet article distingue spécifiquement l'employeur de l'employeur professionnel quand il s'agit d'exclure les travaux d'entretien et de réparation.

Ce même paragraphe renferme, outre l'expression «travaux d'entretien et de réparation», l'expression «salariés permanents».

Le mot «construction» tel que défini à l'al. 1e) englobe bien plus que l'entretien et la réparation. Cependant, seuls sont dispensés de l'application de

excluded from the scope of the Act in the circumstances indicated.

A "permanent employee" is one who habitually does maintenance work or who does production work in an establishment.

Without ruling out the possibility that the expression "construction industry" means all businesses and workers engaged in construction, it must be concluded in my opinion that the Act covers the particular activities falling within the definition of construction. It is these activities which are governed by the Act and the Decree.

In the definition of "professional employer" commented on above, reference is made to employees engaged in "any kind of work which is the object of a decree". This means that the decree covers a "kind of work", not merely a category of employers or employees. It follows that, in order to determine whether a particular employer or employees are covered, one must look at the nature of the work done and not simply at the status of the parties.

Any other conclusion would deprive the distinctions made by the Act between "employer" and "professional employer", between "employee" and "permanent employee", of all meaning.

It would at the same time render the exceptions listed in s. 2 pointless.

That section states that "This act shall apply to employers and employees in the construction industry but it shall not apply . . ."

The section then lists seven exceptions, the first of which is for agricultural exploitations. Agricultural exploitations are obviously not construction undertakings. If the Act applied only to construction undertakings, as respondent suggests, this exception would be meaningless.

The second exception, the one with which we are concerned, is that the Act does not apply to "maintenance and repair work". The provision does not state that it does not apply to categories of employers or employees. The same is true for

la Loi, dans les circonstances indiquées, les travaux d'entretien et de réparation.

a Le «salarié permanent» est celui qui fait habituellement des travaux d'entretien et celui qui travaille à la production dans un établissement.

b Sans exclure que l'expression «industrie de la construction» puisse s'entendre de l'ensemble des entreprises et des travailleurs dont l'occupation est la construction, il faut néanmoins conclure, à mon avis, que la Loi vise des activités particulières qui entrent dans le champ de la définition de construction. Ce sont ces activités qui sont régies par la Loi et par le décret.

d Dans la définition d'«employeur professionnel» commentée plus haut, il est fait mention de salariés employés «pour un genre de travail qui fait l'objet d'un décret». Cela signifie que le décret vise «un genre de travail» et non pas seulement une catégorie d'employeurs ou de salariés. Il s'ensuit que pour déterminer si tel employeur ou tels salariés sont visés il faut tenir compte de la nature du travail effectué et non pas seulement de la qualité ou du statut des parties.

e Conclure autrement consisterait à dénier de toute signification les distinctions que la Loi fait entre «employeur» et «employeur professionnel», entre «salarié» et «salarié permanent».

f Ce serait du même coup rendre inutiles les exceptions énumérées à l'art. 2.

g Cet article porte que «la présente loi s'applique aux employeurs et aux salariés de l'industrie de la construction; toutefois, elle ne s'applique pas . . .»

h Suivent sept exceptions dont la première est relative aux exploitations agricoles. Les exploitations agricoles ne sont manifestement pas des entreprises de construction. Si la Loi ne s'appliquait qu'aux entreprises de construction comme le i veut l'intimée cette exception n'aurait aucune raison d'être.

j La deuxième exception, celle qui nous intéresse, est à l'effet que la Loi ne s'applique pas «aux travaux d'entretien et de réparation». Il n'est pas écrit qu'elle ne s'applique pas à des catégories d'employeurs ou de salariés. Il en va de même des

the other exceptions, under which certain work is excluded from the scope of the Act.

The very wording of s. 2 clearly shows that apart from the case of agricultural exploitations, the exceptions do not relate to categories of persons, employers or employees but to well-defined work done by given categories of employees for a given employer or category of employers.

Subsection (2), relates to "maintenance and repair work done by permanent employees hired directly by an employer other than a professional employer". In the case at bar, all the conditions are met except that relating to the nature of the work. Respondent is not a professional employer and the employees are permanent employees, but the Superior Court and the Court of Appeal concluded that the work at issue in appellant's claim is construction work rather than maintenance and repair work. It follows that the Act applies.

Appellant further relied on the wording of the Decree, and in particular on ss. 3.01 and 3.02, cited above. As has been seen, s. 3.02 explains what "maintenance work" means by indicating what it does not include. Respondent objected to this definition of maintenance work. In its submission, respondent wrote:

[TRANSLATION] Under s. 28 of the Act, the content of the Decree is limited to the classification of employees, remuneration, working hours and so on. In that case, can it contain a definition of maintenance work?—and when the negotiators of the collective agreement on which the Decree was based adopted this definition, when the Minister agreed to include it in the proclamation of the Decree, did they not exceed the powers conferred on them by the Act? Consequently, in our submission this provision of the Decree is ultra vires.

Be that as it may, I do not think this section is conclusive in determining whether the Act applies in the case at bar and the arguments based on the Act are sufficient. I express no opinion on this additional argument submitted by appellant.

autres exceptions aux termes desquelles certains travaux sont écartés de l'application de la Loi.

La formulation même de l'art. 2 montre bien que sauf le cas des exploitations agricoles, ce ne sont pas des catégories de personnes, employeurs ou salariés, auxquelles la Loi ne s'applique pas mais des travaux bien définis exécutés par les catégories de salariés déterminés pour le compte d'un employeur désigné ou d'une catégorie d'employeurs.

Dans le cas du par. 2°, il s'agit des «travaux d'entretien et de réparation exécutés par des salariés permanents embauchés directement par un employeur autre qu'un employeur professionnel». En l'espèce, toutes les conditions sont remplies sauf celle relative à la nature des travaux. L'intimée n'est pas un employeur professionnel et les salariés sont des salariés permanents, mais la Cour supérieure et la Cour d'appel ont conclu que les travaux auxquels se rapporte la réclamation de l'appelante sont des travaux de construction par opposition à des travaux d'entretien et de réparation. Il s'ensuit que la Loi s'applique.

L'appelante s'appuie également sur les termes du décret, plus particulièrement sur les art. 3.01 et 3.02 précités. On aura noté que l'art. 3.02 précise le sens de «travaux d'entretien» en spécifiant ce qu'ils ne comprennent pas. L'intimée s'est élevée contre cette définition des travaux d'entretien. L'intimée écrit dans son mémoire:

Selon l'article 28 de la Loi, le contenu du Décret est limité à la classification des employés, à la rémunération, à la durée du travail, etc. Peut-il alors contenir une définition de travaux d'entretien? Et, les négociateurs de la convention collective qui a donné lieu au Décret, lorsqu'ils ont adopté cette définition, de même que le Ministre, lorsqu'il a accepté de l'inclure dans la proclamation du décret, ne sont-ils pas allés au-delà des pouvoirs que la Loi leur accorde? En conséquence, cette disposition du décret nous semble «ultra vires».

Quoi qu'il en soit, cet article ne m'apparaît pas concluant pour déterminer si la Loi s'applique en l'espèce et les moyens tirés de la Loi sont suffisants. Je ne me prononce pas sur ce moyen additionnel soumis par l'appelante.

Appellant further relied on *Regulation No. 1 concerning the scope of the Construction Industry Labour Relations Act*, (1971) 103 O.G. 67.

That Regulation was made pursuant to s. 2a of the Act to "determine more specifically the scope" of the said Act. *Inter alia* the Regulation creates the concept of a casual employee: this is an employee "who usually performs work other than construction work but who may be called upon, in the carrying out of his usual work, to perform work within or outside the scope of the Act, either occasionally or periodically". Under subs. 6 of s. 3, only the clauses of the decree concerning remuneration, working hours, overtime, general holidays and union security apply to casual employees. It may be noted that the clauses of the decree regarding union security do not apply to a casual employee who is already a member of a union.

The Regulation illustrates that, contrary to respondent's argument, the Act and the Decree can apply to an employee whose main occupation is not construction.

The foregoing suffices to support appellant's first proposition, so that it is not necessary to consider established practice regarding collective agreement decrees or the legislative background. I will close on this point by citing certain cases which support appellant's proposition and a decision by the Building Commissioner to the same effect.

In *Comité Paritaire de l'Industrie de l'Imprimerie de Montréal et du District v. Dominion Blank Book Co.*, [1944] S.C.R. 213, this Court dismissed the argument that the employer's main activity was not that covered by the Decree and considered instead the nature of the work done. Taschereau J., as he then was, wrote for the Court at p. 219:

It is obvious that by these imperative and unequivocal texts, the legislature intended to bind not only the signators to the agreement, but also all employees and employers who are engaged in a similar trade or business. It is as a consequence of the legal extension conferred by the decree, that all those performing work

L'appelante invoque d'autre part le *Règlement numéro 1 relatif au champ d'application de la Loi sur les relations du travail dans l'industrie de la construction*, (1971) 103 G.O. 67.

^a Ce règlement est pris en vertu de l'art. 2a de la Loi afin de «préciser davantage le champ d'application» de la Loi. Entre autres ce règlement crée le concept de salarié occasionnel. Il s'agit d'un salarié «qui travaille habituellement ailleurs que dans la construction mais qui peut être appelé dans l'exécution normale de son travail à œuvrer et à l'intérieur et à l'extérieur du champ d'application de la Loi, à l'occasion ou à intervalles réguliers». Selon ^b le par. 6° de l'art. 3, seules s'appliquent aux salariés occasionnels les clauses du décret relatives à la rémunération, à la durée du travail, aux heures supplémentaires, aux jours fériés et au régime syndical. Précisons que les clauses du décret relatives au régime syndical ne s'appliquent pas au salarié occasionnel déjà syndiqué.

^c Ce règlement illustre que la Loi et le décret peuvent s'appliquer à un salarié dont l'occupation principale n'est pas la construction, contrairement à ce que prétend l'intimée.

^d Ce qui précède suffit à soutenir la première proposition de l'appelante sans qu'il soit nécessaire de considérer la tradition en matière de décrets de convention collective ou l'historique législatif. Je terminerai sur ce point en citant quelques arrêts qui appuient la proposition de l'appelante ainsi ^e qu'une décision du commissaire de la construction au même effet.

^f Dans *Comité Paritaire de l'Industrie de l'Imprimerie de Montréal et du District c. Dominion Blank Book Co.*, [1944] R.C.S. 213, cette Cour rejeta l'argument que l'activité principale de l'employeur n'était pas celle régie par le décret et considéra plutôt la nature du travail effectué. Au nom de la Cour, le juge Taschereau, plus tard Juge en chef, écrit à la p. 219:

[TRADUCTION] Il est évident que, par ces textes impératifs et non équivoques, le législateur a voulu lier non seulement les signataires de la convention mais aussi tous les employés et tous les employeurs œuvrant dans le même genre d'entreprise. L'extension légale conférée par le décret a comme conséquence que tous ceux qui

of the same nature or kind become subject to its provisions.

In *Ste-Marie v. Comité Conjoint (Construction)*, [1952] Que. K.B. 255, the Court of Appeal held:

[TRANSLATION] Plaintiff is claiming \$354 from defendant, being the difference between the wage set by a collective agreement and the wage in fact paid to two employees. Defendant argues that it is not subject to this agreement because its two employees participated in certain trade work from time to time, not on a regular basis, and it further argues that their services were used in the operation and maintenance of its plant on an intermittent basis.

The Court of Appeal finds that the work done is work contemplated by the collective agreement, and moreover that it is not the type of undertaking engaged in by the employer which matters but the nature of the work done by the employees.

In *Commission du salaire minimum v. Beau-Lab Co.*, [1976] R.D.T. 116, the Court had to consider whether the installation of cupboards and counters on site by the workers who had made them in the plant was covered by the Construction Decree. Turgeon J.A. wrote for the Court of Appeal, at p. 119:

[TRANSLATION] The actual nature of the work done by the employee has to be determined in order to decide whether he falls within the scope of the Construction Decree.

In *Commission de l'industrie de la construction v. Hôpital St-François d'Assise*, S.C. Quebec, No. 200-05-001950-745, September 30, 1975, employees of the hospital had installed a fire safety system. After analysing the evidence, Roberge J. wrote:

[TRANSLATION] ... the Court concludes that in the case at bar this was construction work: a complete fire safety system had to be installed in the old section of this building and this was very much like a renovation; in any event, the Court cannot for a moment regard major work involving some \$150,000 simply as maintenance work;

In that case the Commission's claim involved three employees. The judge allowed the action in respect of the first two, who were [TRANSLATION] "engaged in the construction work covered by the

exécutent un travail de même nature ou de même espèce deviennent assujettis à ses dispositions.

Dans *Ste-Marie c. Comité Conjoint (Construction)*, [1952] B.R. 255, la Cour d'appel a décidé ce qui suit:

Le demandeur réclame au défendeur \$354, soit la différence entre le salaire déterminé par une convention collective et le salaire effectivement payé à deux employés. Le défendeur plaide qu'il n'est pas assujetti à cette convention parce que ses deux employés ont participé à certains travaux de métier de temps à autre et non régulièrement et il ajoute que leurs services ont été utilisés pour l'opération et l'entretien de son usine et cela par intermittence.

La Cour d'appel déclare que le travail exécuté est un travail prévu par la convention collective et que, d'ailleurs, ce n'est pas le genre d'entreprise auquel se livre l'employeur qui importe, mais la nature du travail exécuté par les employés.

Dans *Commission du salaire minimum c. Beau-Lab Co.*, [1976] R.D.T. 116, il s'agissait de déterminer si l'installation sur le chantier d'armoires et de comptoirs par les ouvriers qui les avaient fabriqués en usine était régie par le décret de la construction. Le juge Turgeon écrit au nom de la Cour d'appel, à la p. 119:

Il faut déterminer la nature même des travaux effectués par l'ouvrier pour savoir s'il tombe sous le coup du décret de la construction.

Dans *Commission de l'industrie de la construction c. Hôpital St-François d'Assise*, C.S. Québec, n° 200-05-001950-745, 30 septembre 1975, des employés de l'hôpital avaient fait l'installation d'un système de protection contre l'incendie. Après l'analyse de la preuve, le juge Roberge écrit:

... le tribunal en vient à la conclusion qu'il s'agit en l'occurrence, de travaux de construction; en effet, il fallait installer dans la vieille partie de cet édifice un système complet de sécurité contre l'incendie et cela s'apparente fortement à une rénovation; par ailleurs, le Tribunal ne peut songer un instant que des travaux majeurs de l'ordre de \$150, 000 peuvent être simplement des travaux d'entretien;

Dans cette affaire la réclamation de la Commission se rapportait à trois salariés. Le juge a accueilli l'action quant aux deux premiers «engagés dans des travaux de construction couverts par

Construction Industry Labour Relations Act and the related Decree". He dismissed the claim in respect of the third, who was a permanent employee and had [TRANSLATION] "actually been employed in certain maintenance repair work".

Under s. 2b of the Act, "Any difficulty in the interpretation or application of section 2 or of the regulations passed under section 2a must be referred to a commissioner called the building commissioner" Under ss. 2c and 31, such decisions are not subject to appeal. Indeed, in *Commission de l'industrie de la construction v. Steinman*, [1977] C.A. 340, the Court of Appeal held that the Commissioner exercises exclusive jurisdiction.

I should point out that in the case at bar no "difficulty" was referred to the Building Commissioner. The question of whether reference to the Commissioner was necessary or advisable was a matter of some debate in this Court. However, respondent did not challenge the jurisdiction of the Superior Court by relying on the fact that the matter was not referred to the Commissioner, but was taken directly to the Court. I will proceed no further with this point.

The fact remains that on several occasions the Commissioner has been required to rule on the scope of the legislation, as in *Office de la construction du Québec v. Hôtel-Dieu de Québec*, C.C. 651-77, Case 84 LR, June 21, 1978, which creates a precedent. In that case involving the Hôtel-Dieu, it was held:

[TRANSLATION] The argument by counsel for the employer that his client is not a construction industry employer and his client's employees are not construction industry employees within the meaning of subs. 1 of s. 2 of the Act would be more persuasive if the legislature in s. 2 had not added subss. (1) *et seq.* specifying the exceptional cases in which employers, employees or work do not come within the scope of the Act. The wording of the Act must be taken as a whole.

If the legislature had intended the Act to apply only to employers and employees in the construction industry, in the sense suggested by counsel for the employer, it would have been redundant to add the subsections mentioned above, which actually cover all employers other than construction industry employers.

la Loi sur les relations du travail dans l'industrie de la construction et par le décret y relatif». Il a rejeté la réclamation quant au troisième qui était un salarié permanent et avait «plutôt été employé à certaines réparations d'entretien».

En vertu de l'art. 2b de la Loi, «Toute difficulté d'interprétation ou d'application de l'article 2 ou des règlements adoptés en vertu de l'article 2a doit être déférée à un commissaire appelé commissaire de la construction ...» Suivant les art. 2c et 31, ces décisions sont sans appel. Bien plus dans *Commission de l'industrie de la construction c. Steinman*, [1977] C.A. 340, la Cour d'appel a décidé que la compétence du commissaire est exclusive.

Je ferai observer qu'en l'espèce aucune «difficulté» n'a été déférée au commissaire de la construction. La question de la nécessité et de l'opportunité de s'adresser au commissaire a été quelque peu débattue devant cette Cour. Cependant l'intimée n'a pas mis en doute la compétence de la Cour supérieure en invoquant le fait qu'on n'avait pas déféré l'affaire au commissaire mais qu'on s'était adressé directement à la cour. Je laisse cette question de côté.

Il demeure que le commissaire a été à maintes reprises appelé à se prononcer sur le champ d'application, notamment dans *Office de la construction du Québec c. Hôtel-Dieu de Québec*, C.C. 651-77, cas 84 LR, 21 juin 1978, laquelle décision fit jurisprudence. Dans cette affaire relative à l'Hôtel-Dieu, on peut lire:

L'argument du procureur de l'employeur à l'effet que sa cliente n'est pas un employeur de l'industrie de la construction et les salariés de sa cliente ne sont pas des salariés de l'industrie de la construction, au sens du premier alinéa de l'article 2 de la loi, serait davantage retenu si le législateur, à cet article 2, n'avait pas ajouté les paragraphes 1^o et suivants spécifiant des cas d'exceptions où des employeurs, salariés ou travaux ne sont pas compris dans le champ d'application de la loi. Le texte de la loi doit être pris dans son ensemble.

Si le législateur avait voulu n'appliquer la loi qu'aux employeurs et aux salariés de l'industrie de la construction dans le sens que l'entend le procureur de l'employeur, il aurait été superflu d'ajouter les paragraphes mentionnés ci-dessus qui visent tous, d'ailleurs, des employeurs autres que des employeurs de l'industrie de la construction.

Appellant's Second Proposition:

Purpose of the Construction Industry Labour Relations Act does not Justify Disregarding the Clear Meaning of the Legislation

The purpose of the Act as seen by the Superior Court judge and the majority judges on the Court of Appeal is described in the passages from their reasons cited above.

I see no substantial difference between these descriptions and that of appellant, as appears in its submission:

[TRANSLATION] The purpose of the Act . . . is to set up special provisions governing labour relations between employers and employees in the construction industry, including machinery for legal extension of the collective agreement. The legislature intended among other things to resolve the eternal problem of union representation in the industry, make certain that all employees would have reasonable working conditions and introduce provisions for security of employment.

It is the consequences to be drawn from this which are important.

In *Canadian National Ry. Co. v. Province of Nova Scotia*, [1928] S.C.R. 106, Duff J., as he then was, wrote for the Court at pp. 120-21:

The function of this court is to give effect to the intention of the legislature, as disclosed by the language selected for the expression of that intention. Whatever views may have inspired the policy of the statute, it is no part of the function of a court of law to enlarge, by reference to such views, even if they could be known with certainty, the scope of the operative parts of the enactment in which the legislature has set forth the particular means by which its policy is to be carried into effect.

In *Wellesley Hospital v. Lawson*, [1978] 1 S.C.R. 893, at p. 902, Pigeon J. cited the following passage from Duff C.J., speaking for the Court, in *The King v. Dubois*, [1935] S.C.R. 378, at p. 381:

The duty of the court in every case is loyally to endeavour to ascertain the intention of the legislature; and to ascertain that intention by reading and interpreting the language which the legislature itself has selected for the purpose of expressing it.

La deuxième proposition de l'appelante:

L'objet de la Loi sur les relations du travail dans l'industrie de la construction ne justifie pas de s'écartier du sens clair du texte

^a L'objet de la Loi tel que l'ont perçu le juge de la Cour supérieure et les juges de la majorité de la Cour d'appel est décrit dans les passages précités de leurs motifs.

^b Je ne vois pas de différence substantielle entre ces descriptions et celle de l'appelante qui écrit dans son mémoire:

^c L'objet de la loi [...] est d'instaurer un régime particulier de relations de travail entre les employeurs et les employés de l'industrie de la construction, incluant un mécanisme d'extension juridique de la convention collective. Le législateur a voulu entre autres régler l'éternel problème de la représentation syndicale dans l'industrie, assurer des conditions de travail raisonnables à tous les salariés et instaurer un régime de sécurité d'emploi.

^e Ce sont les conséquences à en tirer qui importent.

Dans *Canadian National Ry. Co. c. Province of Nova Scotia*, [1928] R.C.S. 106, le juge Duff, plus tard Juge en chef, écrit au nom de la Cour, aux pp. 120 et 121:

^f [TRADUCTION] Le rôle de cette cour est de donner effet à l'intention du législateur révélée par le langage qu'il a choisi pour exprimer cette intention. Quelles que soient les opinions qui aient pu être à l'origine du principe de la loi, ce n'est pas le rôle d'une cour de justice, en se référant à ces opinions, même si elle pouvait les connaître avec certitude, d'élargir la portée des dispositions exécutoires de la Loi dans lesquelles le législateur a énuméré les moyens précis par lesquels sa politique doit être mise à exécution.

ⁱ Dans *Wellesley Hospital c. Lawson*, [1978] 1 R.C.S. 893, à la p. 902, le juge Pigeon cite le passage suivant du juge Duff, au nom de la Cour, dans *The King v. Dubois*, [1935] R.C.S. 378, à la p. 381:

^j [TRADUCTION] Dans tous les cas, la cour doit s'efforcer loyalement de déterminer l'intention de la Législature; et de le faire en lisant et en interprétant les termes que la Législature elle-même a choisis pour exprimer cette intention.

To start with presumptions as to policy is, as Lord Haldane said in *Vacher & Sons Ltd. v. London Society of Compositors* ([1913] A.C. 107, at 113), to enter upon a labyrinth for the exploration of which the judge is provided with no clue.

In *Town of St-Bruno de Montarville v. Mount Bruno Association Ltd.*, [1971] S.C.R. 623, Pigeon J. wrote for the Court at p. 626:

In my opinion the basic rule of interpretation must govern this case, ascertaining the meaning of the words used by the legislature, rather than speculating as to its intentions.

In *Rosen v. The Queen*, [1980] 1 S.C.R. 961, McIntyre J. wrote for the majority of the Court at p. 975:

The parliamentary intention ... must be found in the words Parliament employed.

In *R. v. Philips Electronics Ltd.* (1980), 30 O.R. (2d) 129, Goodman J.A. wrote for the majority on the Ontario Court of Appeal, at p. 136:

The provisions of s. 38(1) are clear and unambiguous in their meaning. In my view the Court should not by resorting to the provisions of s. 11 of the *Interpretation Act* give an interpretation to the section which represents the Court's view as to the intention of Parliament, in substitution for the meaning of the section as disclosed by its clear wording. It is the latter meaning which must be taken as disclosing Parliament's intention.

This judgment of the Ontario Court of Appeal was affirmed by this Court, the judgment of which is published at [1981] 2 S.C.R. 264.

I agree with the following passage taken from appellant's submission:

[TRANSLATION] Several means were used to attain these ends, such as quantitative control of the labour force and, most importantly, extending the industrial scope of the Act as far as possible so as to reserve for construction professionals all work falling within the statutory definition of "construction". This definition is very wide and the legislature even reserved for the Lieutenant Governor in Council a right to include certain other work in it by regulation (s. 2a C.I.L.R.A.)

Présumer de l'intention général[e] au départ, cela revient, comme lord Haldane le déclarait dans *Vacher & Sons Ltd. v. London Society of Compositors* ([1913] A.C. 107, à la p. 113) à pénétrer dans un labyrinthe pour l'exploration duquel le juge ne dispose d'aucun fil conducteur.

Dans *Ville de St-Bruno de Montarville c. Mount Bruno Association Ltd.*, [1971] R.C.S. 623, le juge Pigeon écrit, au nom de la Cour, à la p. 626:

À mon avis, il faut ici s'en tenir à la règle fondamentale d'interprétation: rechercher le sens des mots dont le législateur s'est servi au lieu de spéculer sur ses intentions.

Dans *Rosen c. La Reine*, [1980] 1 R.C.S. 961, le juge McIntyre écrit, au nom de la majorité, à la p. 975:

d On doit dégager l'intention du législateur des termes qu'il a employés.

Dans *R. v. Philips Electronics Ltd.* (1980), 30 O.R. (2d) 129, le juge Goodman écrit, au nom de la majorité de la Cour d'appel de l'Ontario, à la p. 136:

[TRADUCTION] Les dispositions du par. 38(1) ont un sens clair et non équivoque. À mon avis, la Cour ne doit pas, en faisant appel aux dispositions de l'art. 11 de la *Loi d'interprétation*, donner au paragraphe une interprétation qui représente son opinion quant à l'intention du Parlement, en remplacement du sens du paragraphe qui se dégage de ses termes clairs. C'est ce dernier sens qui révèle l'intention du Parlement.

g

Cet arrêt de la Cour d'appel de l'Ontario a été confirmé par cette Cour dont l'arrêt est publié à [1981] 2 R.C.S. 264.

h

Je suis d'accord avec l'extrait suivant tiré du mémoire de l'appelant:

Pour atteindre ces buts, plusieurs moyens ont été mis en œuvre, tels le contrôle quantitatif de la main-d'œuvre et surtout une extension maximale du champ d'application industriel de la Loi afin de réservier aux professionnels de la construction tous les travaux qui entrent dans la définition statutaire de «construction». Or, cette définition est très large et le législateur a même réservé au Lieutenant-gouverneur en conseil la possibilité d'y inclure par règlement certains autres travaux (article 2a L.R.T.I.C.).

At the same time the legislature, undoubtedly for practical and economic reasons, provided for exceptions including that in s. 2, subs. (2), in favour of non-professional employers.

The legislature clearly intended to lighten the burden on owners and public corporations by allowing them to do maintenance and repair work on their buildings themselves; but it certainly did not intend for them to do more than that, or it would have said so. In a similar way, it allowed municipalities to do construction work on piping, sewers, sidewalks and so on (s. 2(3) C.I.L.R.A.)

It is this reasoning which is the fabric underlying the C.I.L.R.A., and this reasoning is completely in harmony with the provisions of the legislation.

It might be added that though the legislature wished to lighten the burden on owners and public corporations, it did not in so doing intend for them to set up their own building departments to do their work more cheaply as a means of avoiding the provisions of the Decree.

I adopt the following passage from the reasons of McCarthy J.A., dissenting:

[TRANSLATION] In my opinion, the position taken by appellant is supported by the legislation and is neither unreasonable nor manifestly unjust. We should therefore apply the legislation as it stands.

Appellant's Third Proposition:

Construction Decree is a Matter of Public Order for all Employers and Employees Subject to the Construction Industry Labour Relations Act

Under this heading appellant submitted, first, that respondent cannot enter into an agreement that the Construction Decree will not apply, and second, that it cannot make a set-off between the monies paid under the collective agreement and those due under the Decree or rely on the total wage concept used by the Superior Court and by the Court of Appeal.

On the first point, appellant cited the provisions of the Act and the Decree.

Section 20 of the Act provides:

En revanche, sans doute pour des raisons pratiques et économiques, le législateur a prévu certaines exceptions, dont celle de l'article 2, par. 2 en faveur des employeurs non professionnels.

a De toute évidence, le Législateur a voulu alléger le fardeau des propriétaires et corporations publiques en leur permettant de faire eux-mêmes l'entretien et la réparation de leurs édifices. Mais il n'a certainement pas voulu qu'ils fassent plus que cela, sinon il l'aurait stipulé. Dans la même veine, il a permis aux municipalités d'effectuer des travaux de construction relatifs aux canalisations d'eau, égouts, trottoirs, etc. (article 2(3) L.R.T.I.C.)

c C'est ce raisonnement qui fondamentalement constitue la trame de la L.R.T.I.C., et ce raisonnement est en parfaite harmonie avec le texte législatif.

d On pourrait ajouter que si le législateur a voulu alléger le fardeau des propriétaires et des corporations publiques il n'a pas voulu pour autant que ceux-ci établissent leurs propres services de construction dans le but de réaliser leurs travaux à un coût moindre en esquivant les prescriptions du décret.

e Je fais mien le passage suivant des motifs du juge McCarthy, dissident:

f À mon avis, la position prise par l'appelante est appuyée par les textes législatifs et n'est ni absurde ni manifestement injuste. Nous devons donc appliquer les textes tels quels.

La troisième proposition de l'appelante:

g Le décret de la construction est d'ordre public pour tous les employeurs et salariés assujettis à la Loi sur les relations du travail dans l'industrie de la construction

h i Sous ce titre l'appelante soumet premièrement que l'intimée ne peut, par convention, écarter l'application du décret de la construction et deuxièmement qu'elle ne peut opérer compensation entre les sommes versées en vertu de la convention collective et celles exigibles en vertu du décret ou encore invoquer le concept de salaire global retenu par la Cour supérieure et par la Cour d'appel.

j Quant au premier point, l'appelante s'appuie sur les dispositions de la Loi et du décret.

L'article 20 de la Loi stipule:

20. The adoption of the decree shall render all the clauses of the collective agreement obligatory; its provisions entail a matter of public order.

Additionally, s. 18.06 of the Decree states:

18.06 No individual contract between an employer and any employee shall provide for conditions less advantageous than those provided for in the decree. Any contract to the contrary shall be null and void.

Section 32.03 states:

32.03 Any express or tacit renunciation of the provisions of this decree is null and shall in no way justify an employer whose employee was excluded from the benefits of this decree's provisions.

Respondent did not dispute that the provisions of the Decree were a matter of public order. However, it argued that the Decree only applies to the construction industry in the sense which it gave to that expression.

Respondent's argument is relevant only if its argument as to the scope of the Act is accepted. I have already disposed of this first argument and concluded that, in order to determine what the scope of the Act is, the Court must look at the nature of the work done and not limit itself to the status of the parties. No further elaboration is necessary.

On the second point, s. 1(p) of the Act defines the word "wage" as follows:

(p) "wage": the remuneration in currency, and the indemnities or benefits of a pecuniary value as determined in a decree;

Respondent submitted that the legislature has long defined this word in this way, in particular in the *Minimum Wage Act*, R.S.Q. 1964, c. 144, s. 1(h), since replaced by the *Act respecting labour standards*, R.S.Q., c. N-1.1, s. 1(9), and in the *Act respecting collective agreement decrees*, R.S.Q., c. D-2, s. 1(i).

Respondent further submitted that:

[TRANSLATION] All the benefits conferred by a particular employment must accordingly be taken into account in determining the pay received by the employee. The yardstick for deciding whether a benefit is part of salary consists of determining whether the benefit is "the consideration for the services rendered to the employer by the employee".

20. L'adoption du décret rend obligatoires toutes les clauses de la convention collective; ses dispositions sont d'ordre public.

D'autre part l'art. 18.06 du décret pose ceci:

a **18.06** Tout contrat individuel entre un employeur et un salarié ne peut stipuler des avantages moindres que ceux qui sont prévus au décret. Tout contrat à ce contraire est nul et non avenu.

b Et l'art. 32.03 énonce:

32.03 Toute renonciation expresse ou tacite aux dispositions du décret est nulle et non avenue et ne constitue pas une justification pour l'employeur dont le salarié n'a pas bénéficié de telles dispositions.

c L'intimée ne conteste pas le caractère d'ordre public des dispositions du décret. Cependant elle soutient qu'il ne vaut que pour l'industrie de la construction entendue dans le sens qu'elle donne à **d** cette expression.

L'argument de l'intimée n'a de pertinence que si l'on est d'accord avec son argument relatif au champ d'application de la Loi. J'ai déjà disposé de **e** ce premier argument et conclu que pour déterminer le champ d'application de la Loi, il faut rechercher la nature du travail effectué et ne pas se limiter aux seuls qualité ou statut des parties. Il n'est pas nécessaire d'en traiter davantage.

f Quant au deuxième point, l'al. 1p) de la Loi définit le mot salaire de la façon suivante:

p) «salaire»: la rémunération en monnaie courante et les indemnités ou avantages ayant une valeur pécuniaire **g** que détermine un décret;

Depuis longtemps, soumet l'intimée, le législateur a ainsi défini ce mot, particulièrement dans la *Loi du salaire minimum*, S.R.Q. 1964, chap. 144, **h** al. 1h), remplacé depuis par la *Loi sur les normes du travail*, L.R.Q., chap. N-1.1, par. 1.9°, et dans la *Loi sur les décrets de convention collective*, L.R.Q., chap. D-2, al. 1i).

i L'intimée soumet encore ceci:

Tous les avantages procurés par un emploi doivent donc être pris en considération dans l'appréciation de la rémunération dont bénéficie l'employé. Le critère pour décider si un avantage fait partie du salaire consiste à déterminer si cet avantage constitue «la contrepartie des services rendus par l'employé à l'employeur».

Respondent relied on the Superior Court judgment in *Provencher v. Bissonnette*, S.C. Arthabaska, No. 415-05-000337-76, May 15, 1978.

It should be mentioned that in that case there was a claim for bodily injury and the Court had to determine the indemnity to which plaintiff was entitled for wages.

The difficulty I see with respondent's argument lies in the fact that the Act defines the word wage with reference to remuneration and indemnities or benefits "as determined in a decree". What has binding force, and cannot be disregarded, are the conditions determined by the Decree. The question is not one of the total wage but of the specific conditions determined by the decree, which in the case at bar relate to wages, vacation pay, social benefits, contributions to the Fonds d'indemnisation and withholdings.

The employer is free to confer other and possibly more generous benefits on its employees, but they must receive the remuneration and indemnities or benefits specified by the Decree.

As appellant wrote:

[TRANSLATION] The reason that the Decree determines the wage rate for all trades, the percentage of vacation pay and the amount of contributions to social benefits is that the intent was to ensure that all employees covered by it received total pay consistent with the proportions stated.

Respondent is not entitled to alter those proportions or to introduce equivalences between the various components of the total pay. Respondent cannot pay a lower hourly wage on the pretext that it pays higher vacation pay or because its employees enjoy some other advantage.

So far as I know, this is how Acts extending the effect of collective agreements and Decrees have always been interpreted.

In *Comité conjoint des métiers de la construction v. Bisson* (1937), 75 C.S. 209, Lazure J. wrote at pp. 210-11:

L'intimée s'appuie sur le jugement de la Cour supérieure dans *Provencher c. Bissonnette*, C.S. Arthabaska, n° 415-05-000337-76, 15 mai 1978.

a Il convient de mentionner que dans cette affaire il s'agissait d'une réclamation pour blessures corporelles et qu'il fallait déterminer l'indemnité à laquelle la demanderesse avait droit au poste du salaire.

b La difficulté que je vois à la prétention de l'intimée provient du fait que la Loi définit le mot salaire en référant à la rémunération et aux indemnités ou avantages «que détermine un décret». Ce qui est obligatoire et ce à quoi on ne peut déroger ce sont les conditions déterminées par le décret. Il n'y est aucunement question de salaire global, mais de conditions précises que le décret détermine, à savoir, en l'espèce, au titre des salaires, des indemnités de vacances, des avantages sociaux, des contributions au Fonds d'indemnisation et du prélèvement.

c L'employeur est libre d'accorder à ses salariés d'autres avantages, plus généreux même que ceux du décret, mais ceux-ci doivent recevoir la rémunération et les indemnités ou avantages que détermine le décret.

f Comme l'écrivit l'appelante:

g Si, dans le Décret, on a fixé le taux de salaire de tous les métiers, le pourcentage d'indemnités de vacances et le montant des contributions aux avantages sociaux, c'est qu'on a voulu que tous les salariés assujettis reçoivent une rémunération globale conforme aux dispositions établies.

h Il n'appartient pas à l'Intimée de modifier ces proportions ou de décréter des équivalences entre les divers éléments composant la rémunération globale. L'Intimée ne peut pas payer un salaire horaire moindre sous prétexte qu'elle paie des indemnités de vacances supérieures ou parce que ses employés jouissent de tout autre avantage.

i C'est ainsi, que je sache, qu'ont toujours été interprétées les lois d'extension de conventions collectives et de décrets.

j Dans *Comité conjoint des métiers de la construction c. Bisson* (1937), 75 C.S. 209, le juge Lazure écrit aux pp. 210 et 211:

[TRANSLATION] Whereas when such a collective agreement has been approved in due form by the Lieutenant Governor in Council, it is binding on all employees and employers in the same trade in the territory mentioned in the agreement; in the territory affected, these provisions cover all individual employment contracts which employees may enter into with employers in the same trade or industry; the purpose of this social legislation would not be achieved if certain workers could conclude contracts with their employers the provisions of which differed from the agreement approved for this trade or industry; accordingly, as in the case at bar, employees may not agree to a lower wage than that set by the agreement covering them, even if they believe, whether rightly or wrongly, that by paying the indicated wage their employer will have to shut down its business or dismiss them;

Whereas this Act is a matter of public order and its clear purpose is to protect the mass of workers as well as employers in the same trade; if such an agreement differing from the collective agreement were allowed, the employer would be completely free to engage in unfair competition with other employers in the trade who were subject to the agreement, and its employees would also be unfairly paid by comparison with those paid at the rate specified in the agreement;

In *Comité Paritaire de l'Industrie de l'Imprimerie de Montréal et du District v. Dominion Blank Book Co., supra*, Taschereau J. wrote at p. 219:

It is furthermore a law of public order, which stipulates in clear terms that the provisions of the decree respecting hours of labour and wages, in a given undertaking, are obligatory, thus rendering null and void all agreements violating or coming in conflict with its dispositions.

Taschereau J. also wrote at p. 220:

I do not think that the respondent can escape the application of this law, by invoking its alleged contract with the mise-en-cause. The *Collective Labour Agreement Act* applies to every one engaged in a similar trade and, specifically forbids to stipulate a wage below that fixed by the decree. Any stipulation to that effect is null and void.

In *Comité conjoint des métiers de la construction de Montréal v. Boyer*, [1951] Que. K.B. 662, it is stated at p. 663:

a Considérant que dès qu'une telle convention collective a été régulièrement sanctionnée par le lieutenant-gouverneur en conseil, elle lie tous les salariés et patrons d'un même métier dans le territoire qui y est déterminé; ces dispositions couvrent, dans la région affectée, tous les contrats individuels de travail que peuvent passer les employés avec les patrons d'un même métier ou d'une même industrie; que le but de cette législation bienfaisante ne serait pas atteint, s'il était permis à certains ouvriers de passer avec leurs patrons un contrat dont les dispositions seraient en marge de la convention sanctionnée et relative à ce corps de métier ou à cette industrie. Ainsi, il ne sera pas permis, comme dans la présente cause, à des salariés de consentir à un salaire moindre que celui fixé par la convention qui les régit, même s'ils croient, à tort ou à raison, qu'en payant le salaire décrété leur patron sera obligé de fermer sa boutique ou de les renvoyer;

b Considérant que cette loi est d'ordre public et que son but évident est de protéger la masse des ouvriers et aussi les patrons d'un même corps de métier. Or, si cette entente en marge de la convention était permise, le patron aurait toute liberté de faire une concurrence injuste aux autres employeurs du métier qui se soumettent à la convention, et de plus, ses employés seraient injustement rétribués par rapport à ceux qui sont payés au taux conventionnel;

f Dans *Comité Paritaire de l'Industrie de l'Imprimerie de Montréal et du District c. Dominion Blank Book Co.*, précité, le juge Taschereau écrit à la p. 219:

[TRADUCTION] C'est en outre une loi d'ordre public, qui prévoit en termes clairs que les dispositions du décret concernant les heures de travail et les salaires, dans une entreprise donnée, sont obligatoires, ce qui rend nulles et non avenues toutes les conventions qui violent ses dispositions ou y sont incompatibles.

h Le juge Taschereau écrit encore à la p. 220:

[TRADUCTION] Je ne crois pas que l'intimée puisse échapper à l'application de cette loi en invoquant son contrat avec la mise-en-cause. La *Loi sur les conventions collectives de travail* s'applique à tous ceux qui exercent un même métier et interdit précisément de convenir d'un salaire inférieur à celui fixé par le décret. Toute stipulation en ce sens est nulle et non avenue.

j Dans *Comité conjoint des métiers de la construction de Montréal c. Boyer*, [1951] B.R. 662, on peut lire, à la p. 663:

[TRANSLATION] ... the rule of the Collective Agreement Decrees Act does not allow anyone to avoid the obligation of paying the minimum wage by offering non-monetary benefits;

Bissonnette J.A. wrote for the majority at p. 665:

[TRANSLATION] In my opinion the rigour of the Collective Agreement Decrees Act is such that an employer's favours, such as lending a car or authorizing leave to attend a wedding, and so on, do not allow him to avoid the duty to pay the minimum wage specified by a decree.

Finally, at p. 666 it is stated:

[TRANSLATION] His real defence is to say that his workers have always been satisfied with their pay and with the excellent treatment they have been given. Unfortunately, the Decree is not interpreted in a spirit of fairness, but with the rigour of the prices, wages and working conditions covered and specified by it.

In *S.A.F. Construction (1973) Inc. v. Office de la construction du Québec*, C.A. Quebec, Nos. 200-09-000627-791 and 200-09-000628-790, February 10, 1982, Turgeon J.A. wrote for the Court:

[TRANSLATION] I think it is clear that when the Building Commissioner decides that certain work is included in the scope of the Act, the Decree must necessarily apply to it.

The Construction Decree is a matter of public order under s. 53 of the Act and this prohibited appellant from entering into a private agreement contrary to the Decree.

I agree with McCarthy J.A., who wrote:

[TRANSLATION] I cannot accept the concept of "total pay", in view of the specific provisions of the Act and the Decree.

For these reasons, I would allow the appeal, set aside the judgments of the Court of Appeal and the Superior Court, and order respondent to pay appellant the sum of \$67,014.99 with interest from the date of service and costs throughout.

... la règle de la Loi de la convention collective ne permet pas d'échapper à l'obligation de payer le salaire minimum par une modalité autre qu'en argent;

^a Le juge Bissonnette écrit, au nom de la majorité, à la p. 665:

La rigueur de la Loi de la convention collective me paraît telle que les faveurs du maître, soit en prêtant une voiture, soit en autorisant un congé pour assister à un mariage, etc., ne lui permettent pas d'échapper à l'obligation de payer le salaire minimum prévu par un décret.

^c On peut lire enfin à la p. 666:

Sa véritable défense, c'est de dire que ses ouvriers ont toujours été satisfaits des rémunérations et de l'excellent traitement qu'il leur accordait. Le décret ne s'interprète pas malheureusement dans un esprit d'équité, mais bien avec la rigueur des prix, salaires et conditions de travail qu'il régit et détermine.

Dans *S.A.F. Construction (1973) Inc. c. Office de la construction du Québec*, C.A. Québec, nos 200-09-000627-791, 200-09-000628-790, 10 février 1982, le juge Turgeon écrit, au nom de la Cour:

Il m'apparaît évident que lorsque le Commissaire de la Construction décide que certains travaux sont compris dans le champ d'application de la Loi, le décret doit nécessairement s'appliquer à eux.

^g Le Décret de la Construction est d'ordre public en vertu de l'article 53 de la Loi et cela ne permettait pas à l'appelante de conclure une entente privée contraire au Décret.

^h Je suis d'accord avec le juge McCarthy qui écrit:

Quant à la notion d'une «compensation globale» je ne peux la retenir, vu les dispositions précises de la Loi et du Décret.

ⁱ Pour ces motifs, j'accueillerais le pourvoi, j'infirmerais l'arrêt de la Cour d'appel et le jugement de la Cour supérieure, et je condamnerais l'intimée à payer à l'appelante la somme de 67 014,99 \$ avec intérêt depuis l'assignation et les dépens dans toutes les cours.

Appeal allowed with costs.

Pourvoi accueilli avec dépens.

Solicitors for the appellant: Faucher, Ménard & Associés, Montréal.

Procureurs de l'appelante: Faucher, Ménard & Associés, Montréal.

*Solicitor for the respondent: Yvon Clermont, a
Montréal.*

*Procureur de l'intimée: Yvon Clermont, Mont-
réal.*